

AVIS N° 2024-163-ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 08 NOVEMBRE 2024

PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ETABLISSEMENT « CHEZ RO-BENIT » ET LA SOCIETE « SOGEC PLUS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° T_CHUZ-AB_92799 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BUREAUX, PAVAGE DE LA COUR DE L'HOPITAL ET CONSTRUCTION DE DIX (10) BANCS EN MACONNERIE AU PROFIT DU CHUZ-AS (LOTS 1, 2, 3 ET 4).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°504/24/MS/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 octobre 2024 sous le numéro 2013-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « CHEZ RO-BENIT » et « SOGEC PLUS » et de poursuite de la

procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N° T_CHUZ-AB_69482 relative aux travaux d'aménagement des bureaux, pavage de la cour de l'hôpital et construction de dix (10) bancs en maçonnerie au profit du CHUZ Abomey-Calavi (lots 1, 2, 3 et 4) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du CHUZ-AS expose ce qui suit :

« Le Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi, a lancé une procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix pour les travaux d'aménagement de bureau, pavage de la cour de l'hôpital et construction de dix (10) bancs en maçonnerie au profit du CHUZ Abomey-Calavi (lots 1, 2, 3 et 4) courant l'année 2023 d'un montant prévisionnel de soixante-neuf millions deux cent soixante-onze mille cent quatre-vingt-six (69271186) FCFA HT. Malheureusement la procédure n'a pas abouti avant la fin de l'année 2023.

En 2024, le marché a été reconduit dans le Plan de Passation des Marchés pour le même montant et le budget exercice 2024 a fait l'objet d'un collectif budgétaire par le Conseil d'Administration pour la prise en compte dudit montant dans le budget.

Par ailleurs, **l'aménagement du poste fixe de don de sang (lot 1)** a été prévu en ce sens que les donneurs de sang n'ont pas un espace pour se protéger en période de pluie. Ils ne disposent pas de toilettes pour se mettre à l'aise pendant leur court séjour à l'hôpital. Une telle situation entraîne une baisse dans la collecte et la disponibilité de sang.

De même, dans le processus de la digitalisation du système de la prise en charge des patients pour une meilleure célérité dans les prestations de soins, il est prévu **l'aménagement des boxes de secrétariats médicaux (lot 2)**. Ces boxes seront équipés de matériels informatiques et des secrétaires médicaux pour accompagner les prestataires de soins dans le recueil numérique des informations des patients.

L'un des problèmes auxquels l'hôpital est confronté, est l'insuffisance des locaux, à tel enseigne qu'il a certains responsables notamment le pharmacien, la comptable matière, et d'autres cadres de l'administration qui sont à l'étroit et mal logés. Ces conditions ne leur permettent pas de rendre le meilleur d'eux-mêmes pour l'atteinte des objectifs à leur assignés. Pour régler ce problème, il est prévu **des travaux de réfection des bureaux de l'ex CTE (lot 2)** pour mettre ces agents dans de meilleures conditions de travail.

Nous constatons également que les peintures de certains services notamment la pédiatrie, les urgences et le planning familial sont dégradées et jonchées de moisissures qui constituent des sources potentielles d'infections nosocomiales auxquelles tout patient admis à l'hôpital peut être confrontées. **La reprise de peinture desdits services (lot 3)** constitue une réponse à cette situation.

Enfin pour une meilleure circulation au sein de l'hôpital avec la manipulation des chariots et fauteuils roulants afin de transférer aisément les patients d'un service à l'autre, il est prévu **le pavage de certains espaces de la cour de l'hôpital (lot 4)** ».

Que des faits exposés, il ressort que la PRMP du CHUZ-AS, sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des soumissionnaires « **CHEZ RO-BENIT** » et « **SOGEC PLUS** » déclarés attributaires provisoires des lots 1, 2, 3 et 4 dudit marché en vue de la poursuite de la procédure de passation de ce marché ; *J*

Considérant à cet effet, les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres* ;
- *en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante* ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) *l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels* ;
- 2) *la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé* ;
- 3) *l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé* ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics du CHUZ-AS, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- ✚ la lettre n°068/SGP/DG/DT/SA/024 du 09 septembre 2024 par laquelle la société « SOGEC PLUS », attributaire provisoire des lots 2, 3 et 4, a confirmé le maintien du prix de son offre jusqu'à l'approbation du marché, répondant ainsi à la deuxième condition de recevabilité de sa requête, **après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels** ;
- ✚ la lettre n°059/0909/CRB/DG/24 du 09 septembre 2024 par laquelle l'établissement « CHEZ RO BENIT », attributaire provisoire du lot 1, a confirmé le prix de son offre, **sans toutefois préciser que cette prorogation s'étend jusqu'à l'approbation du marché**, entachant ainsi cette confirmation d'insuffisance et d'imprécision ;

- la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché confirmée par l'Agent Comptable du CHUZ-AS à travers sa lettre du 03 octobre 2024 dont l'objet est **PREUVE DE DISPOSITION DE CREDIT**, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;
- la procédure concernée est inscrite dans le plan passation des marchés de l'année 2024 au point 19 - référence T_CHUZ-AB_92799, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné, sous réserve d'une nouvelle confirmation du délai de validité de l'offre de l'établissement « CHEZ RO BENIT ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi à :

- proroger le délai de validité de l'offre de l'établissement « CHEZ RO BENIT », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché ;
- proroger le délai de validité de l'offre de la société « SOGEC PLUS » ;
- poursuivre la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N° T_CHUZ-AB_92799 relative aux travaux d'aménagement des bureaux, pavage de la cour de l'hôpital et construction de dix (10) bancs en maçonnerie au profit du CHUZ Abomey-Calavi (lots 1, 2, 3 et 4). *(Signature)*



Séraphin AGBAHOUNGBATA